

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 469

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 62

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« L'autorité administrative assure la publicité des décisions dans les mêmes conditions que l'Autorité de la concurrence. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les sanctions pénales du non-respect de la transparence tarifaire et des pratiques restrictives de concurrence ont un effet dissuasif plus en raison de la publicité dont elle font l'objet que de leur caractère répressif.

C'est pourquoi les sanctions administratives, sous forme pécuniaire ou d'injonctions, doivent être soumises à un système de publicité aligné sur celui de l'Autorité de la concurrence dont les décisions sont déterminantes pour l'orientation du marché.